

3

MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES



Privilégier le prélèvement
automatique

Dans la convention financière qui est signée avec la famille, il convient de préciser quels sont les moyens de paiement proposés aux parents, et à quel rythme, ils peuvent payer leurs contributions des familles et toutes autres prestations périscolaires qu'ils ont choisies : par prélèvement automatique, par chèque, en argent liquide.

S'il est possible d'exclure le paiement par chèque, il n'est pas possible d'exclure le paiement en liquide, c'est-à-dire par pièces et billets en euros. Il est aussi possible de n'exclure aucun moyen de paiement, mais d'en favoriser un.

Evidemment, si le paiement par chèque est exclu, il convient de le faire paraître explicitement dans la convention financière transmise aux parents d'élèves en début d'année scolaire. Les parents d'élèves doivent être informés clairement des modalités de paiement en vigueur dans l'établissement scolaire de leur enfant (art L111-1 à L111-3 du Code de la consommation)

• LE PRELEVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE

Il s'agit d'un moyen à privilégier autant que possible, malgré les réticences de certaines familles.

Il permet aux familles d'étaler la charge sur l'année, tout en offrant aux établissements une garantie de ressources régulières.

Ce système permet de gérer uniquement l'exception. En matière de chèque, il faut contrôler pour chaque famille que le règlement a été fait, encaisser les chèques à la banque, suivre les chèques impayés, donc un travail administratif lourd.

La banque peut refuser un prélèvement, tout comme un chèque. Cependant, le prélèvement ayant lieu à une date fixée, l'établissement en a connaissance plus tôt et peut réagir plus rapidement. Si l'établissement veut refacturer les frais bancaires générés par un prélèvement automatique qui a été rejeté, il faut le prévoir expressément dans le contrat de scolarisation.

Il est possible de favoriser un moyen de paiement de deux manières :

- En faisant une réduction, dès lors que l'on en avertit clairement les parents d'élèves préalablement. L'article L 112-12 du Code monétaire et financier l'autorise dans les termes suivants : *"Lorsque le bénéficiaire d'un paiement propose une réduction au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, il l'en informe avant l'engagement de l'opération de paiement. Le bénéficiaire ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans des conditions définies par décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces."*

Cela signifie que si la contribution des familles est de 40 €/ mois, l'OGEC est autorisé à faire payer les parents d'élèves qui optent pour le paiement par chèque ou liquide 40€, et à réduire de deux euros la facture des parents qui optent pour le prélèvement mensuel (38 €).

En revanche, on ne peut pas faire payer 42 € les parents d'élèves qui optent pour le paiement en liquide.

On peut aussi favoriser un moyen de paiement en proposant des rythmes de paiement différents. Ex : proposer un prélèvement automatique échelonné sur 8 ou 10 mois.

- SI UNE FAMILLE CHANGE DE BANQUE ...

A compter du 1er avril 2017, tout opérateur émetteur de virements récurrents ou prélèvements, auquel sa banque a adressé la nouvelle domiciliation bancaire d'un client, d'un bénéficiaire ou d'un salarié, est tenu dans un délai de 10 jours, d'informer ce dernier de la prise en compte des modifications (*source : Article L312-1-7 du Code monétaire et financier et Décret n°2015-838 du 8 juillet 2015*).

Exemple : si une famille change de banque et que vous en êtes averti par votre banque, vous avez 10 jours pour prendre en compte leurs nouvelles coordonnées bancaires.

A l'issue de ce délai, tout nouveau prélèvement devra être effectué sur le nouveau compte. Un prélèvement présenté sur l'ancien compte après cette échéance ne pourra donner lieu, de la part de l'émetteur de prélèvement, à aucune pénalité liée à des rejets pour compte clos ou non approvisionné.